

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/290 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE CORSE-DU-SUD

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2007

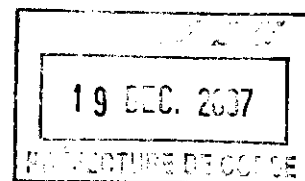
L'an deux mille sept, et le sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. OTTAVI Antoine à Mme DELHOM Marielle
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François

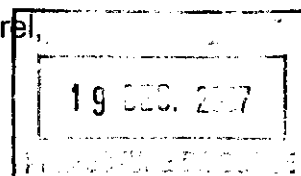


ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, BIANCUCCI Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, GALLETTI José, GUAZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le titre Premier du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,
- VU** le titre II, chapitre II, article 147 et suivants de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 06/107 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2006 portant adoption du Plan Régional pour le Développement de la Formation,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES AVIS** de la Commission du Développement Social et Culturel,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le projet d'extension et de restructuration du Centre de Formation des Métiers de Corse-du-Sud sur les sites d'Ajaccio et de Propriano, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions afférentes ainsi que les éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

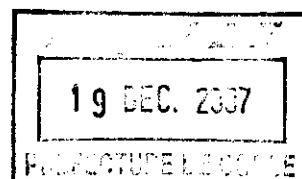
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 7 décembre 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION N° 3

SECTEUR : Formation Professionnelle

FONDS A REPARTIR : Subvention d'équipement des organismes publics ou semi publics

MONTANT : AP : 850 000 €

ORIGINE : BP 2007

CHAPITRE : 901

FONCTION : 12

ARTICLE : 20418

S/PROGRAMME : 44 11 I

MONTANT DISPONIBLE :

429 467,00

MONTANT A AFFECTER :

371 472,97

CENTRE DE FORMATION DES METIERS AJACCIO

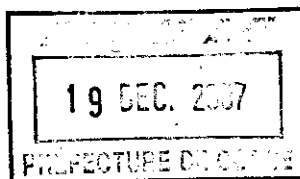
272 500,00

CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE PROPRIANO

98 972,97

**DISPONIBLE
A NOUVEAU :**

57 994,03



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Restructuration et extension du Centre de Formation d'Apprentis de Corse-du-Sud sur les sites d'Ajaccio et de Propriano

Dans le cadre de la politique de développement de l'Apprentissage menée par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat par la signature d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens de développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage, signé le 9 décembre 2005, **et compte tenu de l'augmentation sensible du nombre d'apprentis**, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud se voit dans l'obligation de proposer un projet d'extension et de restructuration des sites d'Ajaccio et de Propriano qui prend en compte l'ensemble de nouvelles contraintes réglementaires ou organisationnelles, à savoir :

☞ Sur le site de Propriano cela se traduit par l'acquisition d'un immeuble, car les locaux actuels ne sont plus adaptés aux différents besoins liés :

- au développement de l'apprentissage
- à l'augmentation du nombre de sessions de formation pour les sociaux professionnels
- au développement d'actions économiques via le Centre d'Aide à la Décision / Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétence assurant, en partenariat avec l'ANPE et le Département, l'accueil, le conseil ainsi que toutes les prestations bilans à tous les publics en difficulté, sur la micro région

☞ Sur le site d'Ajaccio cela se traduit par l'extension du Centre de Formation des Métiers pour :

- le développement des ateliers mécanique et bâtiment
- la création de salles de technologie
- la création d'une salle de sciences physiques
- le développement des espaces essais et mesures électroniques
- la création d'un atelier climatisation et d'un atelier esthétique
- la création d'une salle dévolue à la transdisciplinarité et de deux salles de cours supplémentaires

Cette extension permettra également de mettre l'établissement en totale conformité avec les normes « handicapés ».

Cette extension représente financièrement :

☞ un coût total de 2 725 000 € sur le site d'Ajaccio, avec le plan de financement suivant :

- | | |
|--|-----------------|
| • Union Européenne / PEI : | 1 498 750, 00 € |
| • Collectivité Territoriale de Corse : | 272 500, 00 € |
| • Département : | 181 212, 50 € |
| • Fonds privés : | 772 537, 50 € |

☛ un coût total de 997 092, 59 € sur le site de Propriano, avec le plan de financement suivant :

• PEI	692 810, 00 €
• Collectivité Territoriale de Corse	98 972, 97 €
• Département	98 972, 97 €
• Fonds privés	106 336, 65 €

Ce projet a été validé par le COREPA du 7 juillet 2006, conformément à ma lettre d'intention du 21 mars 2006.

La participation totale de la Collectivité Territoriale de Corse, à hauteur de 10 % sur les deux sites, s'élève à 371 472, 97 €.

Convention n° : 07/SFP/
 Exercice : 2007
 Origine : 2007
 Chapitre : 901
 Fonction : 12
 Compte : 20418
 S/Programme : 44-114

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE
 A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

- ENTRE :** LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
 PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
- ET :** LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE CORSE-DU-
 SUD REPRESENTE PAR SON PRESIDENT
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
 des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983
 relative à la répartition des compétences entre les communes, les
 départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant
 modification des décisions relatives aux fonctionnements des conseils
 généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux
 collectivités locales,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable
 des régions,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 02/823
 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 07/032 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2007 portant
 adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour
 l'exercice 2007,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 901 - fonction 11 - chapitre 20418 -
 s/programme 44 11 I- pour un montant de 850 000 euros en autorisation de
 programme,
- VU** la délibération n°AC de l'Assemblée de Corse en date du.....
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : La présente convention est passée en application du Livre IX du Code du Travail et du décret n° 74/835 du 23 septembre 1974. Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 5, 8, 9 (2c) et 11 de l'annexe du décret susvisé lui sont également applicables.

ARTICLE 2 : Dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et de formation, le centre de formation réalisera les opérations d'équipement décrites en annexe.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse apportera une aide financière à l'équipement au Centre de Formation des Métiers de Corse-du-Sud - Chemin de la Sposata, Quartier Bacciochi - 20090 AJACCIO - dans les conditions prévues par le règlement en vigueur et pour un montant de **deux cent soixante douze mille cinq cent euros (272 500 €)** imputable sur le chapitre 901 - fonction 12 - compte 20418 - s/programme 44-114, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 : Le centre s'engage à affecter **exclusivement** les équipements prévus en annexe, à la réalisation d'actions de formation professionnelle pour une durée au moins égale à celle constatée habituellement en matière d'amortissement fiscal pour ce type d'équipement.

ARTICLE 5 : Le centre est tenu de demander **l'autorisation préalable** de la Collectivité Territoriale de Corse en cas de changement d'affectation des équipements, mais également en cas de cession, don, location ou prêt à un tiers.

A défaut, le centre se verra contraint de reverser au fond régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente convention.

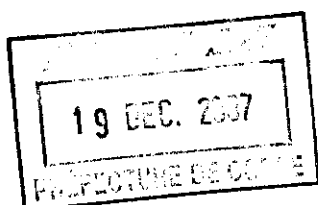
Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du centre.

ARTICLE 6 : Le versement des fonds s'effectuera sur présentation des justificatifs :

- les factures faisant apparaître la mention «acquittée», le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement.

Elles ne devront pas être antérieures à la date de délibération du Conseil Exécutif attribuant la subvention.

- la délibération du Conseil d'Administration du centre approuvant la demande d'aide à la Collectivité Territoriale de Corse.



Toutes ces pièces devront être certifiées conformes à l'original par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, dans le cas où l'original ne peut être fourni.

Le versement sera effectué au prorata de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au compte numéro 10071 20000 00000436126 37 ouvert au Trésor Public Ajaccio.

ARTICLE 7 : Les justificatifs présentés lors de la demande de liquidation partielle ou totale de la subvention due par la Collectivité Territoriale de Corse doivent être expressément conformes plan de financement figurant dans l'annexe financière de la convention.

ARTICLE 8 : Cette convention est caduque dans les cas suivants :

- Si à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement. Les crédits afférents sont annulés.
- Si l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas. Les reliquats de crédits se rapportant à l'opération sont annulés.

ARTICLE 9 : Le contrôle technique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec les services d'Inspection de l'Etat.

Ajaccio, le

**Le Président
du Centre de Formation d'Apprentis
de Corse-du-Sud**

Claude SOZZI

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Ange SANTINI

Convention n° : 07/SFP/
 Exercice : 2007
 Origine : 2007
 Chapitre : 901
 Fonction : 12
 Compte : 20418
 S/Programme : 44-114

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE
 A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

- ENTRE :** LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
 PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
- ET :** LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE CORSE-DU-
 SUD REPRESENTE PAR SON PRESIDENT
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
 des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983
 relative à la répartition des compétences entre les communes, les
 départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant
 modification des décisions relatives aux fonctionnements des conseils
 généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux
 collectivités locales,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable
 des régions,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 02/823
 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 07/032 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2007 portant
 adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour
 l'exercice 2007,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 901 - fonction 11 - chapitre 20418 -
 s/programme 44 11 I - pour un montant de 850 000 euros en autorisation de
 programme,
- VU** la délibération n°AC de l'Assemblée de Corse en date du.....
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : La présente convention est passée en application du Livre IX du Code du Travail et du décret n° 74/835 du 23 septembre 1974. Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 5, 8, 9 (2c) et 11 de l'annexe du décret susvisé lui sont également applicables.

ARTICLE 2 : Dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et de formation, le centre de formation réalisera les opérations d'équipement décrites en annexe.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse apportera une aide financière à l'équipement au Centre de Formation des Métiers de Corse-du-Sud - Chemin de la Sposata, Quartier Bacciochi - 20090 AJACCIO - dans les conditions prévues par le règlement en vigueur et pour un montant de **quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante douze euros (98 972,97 €)** imputable sur le chapitre 901 - fonction 12 - compte 20418 - s/programme 44-114, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 : Le centre s'engage à affecter **exclusivement** les équipements prévus en annexe, à la réalisation d'actions de formation professionnelle pour une durée au moins égale à celle constatée habituellement en matière d'amortissement fiscal pour ce type d'équipement.

ARTICLE 5 : Le centre est tenu de demander **l'autorisation préalable** de la Collectivité Territoriale de Corse en cas de changement d'affectation des équipements, mais également en cas de cession, don, location ou prêt à un tiers.

A défaut, le centre se verra contraint de reverser au fond régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente convention.

Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du centre.

ARTICLE 6 : Le versement des fonds s'effectuera sur présentation des justificatifs :

- les factures faisant apparaître la mention «acquittée », le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement.

Elles ne devront pas être antérieures à la date de délibération du Conseil Exécutif attribuant la subvention.

- la délibération du Conseil d'Administration du centre approuvant la demande d'aide à la Collectivité Territoriale de Corse.

Toutes ces pièces devront être certifiées conformes à l'original par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, dans le cas où l'original ne peut être fourni.

Le versement sera effectué au prorata de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au compte numéro 10071 20000 00000436126 37 ouvert au Trésor Public Ajaccio..

ARTICLE 7 : Les justificatifs présentés lors de la demande de liquidation partielle ou totale de la subvention due par la Collectivité Territoriale de Corse doivent être expressément conformes plan de financement figurant dans l'annexe financière de la convention.

Aucune modification ne sera admise sur la nature et le coût des opérations prévues à cette convention.

ARTICLE 8 : Cette convention est caduque dans les cas suivants :

- Si à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement. Les crédits afférents sont annulés.
- Si l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas. Les reliquats de crédits se rapportant à l'opération sont annulés.

ARTICLE 9 : Le contrôle technique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec les services d'Inspection de l'Etat.

Ajaccio, le

**Le Président
du Centre de Formation d'Apprentis
de Corse-du-Sud**

Claude SOZZI

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Ange SANTINI

